



**COMMUNE DE ROQUEFORT-DES-CORBIERES**  
Extrait du Registre des délibérations du conseil municipal

**Délibération n° 2026-13**  
**Séance du 27 MARS 2026**

**OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL ET REMISE D'UNE COPIE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L.1111-1-1 DU CGCT**

Date de la convocation : Le 23 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : Le 23 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de mars à quatorze heures et trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances et sur convocation régulièrement adressée à ses membres le lundi vingt-trois mars deux mille vingt-six les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame le Maire, THÉRON-CHET Marie-Christine.

Nombre de conseillers présents : **15**

BETRIU Jacques, CANDAU Morgan, COMBES Davis, FERRÈRES Christian, FOURNIER Jean-Pierre, GILLIOT Sophie, GUIPET Christian, MAS Marjorie, NÉDELLEC Gwenaëlle, NORVEZ Marie-Christine, OTH Céline, THÉRON-CHET Marie-Christine, VIAN Yves, VIÉ Pierre, WALSH Hélène.

Excusé ayant donné procuration : **0**

Absents : **0**

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Présents : 15

Pouvoir : 0

Votants : 15

Monsieur CANDAU Morgan a été nommé secrétaire de séance.

**Sur présentation de Madame le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élus local prévue à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre III LES ORGANES DE LA COMMUNE du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local remise par Madame le Maire à chaque conseiller municipal et des dispositions du chapitre III (Conditions d'exercice des mandats municipaux) du titre II du livre Ier de la 1<sup>ème</sup> partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré en séance  
Le 27 mars 2026,

Affichée le :

Publiée le :

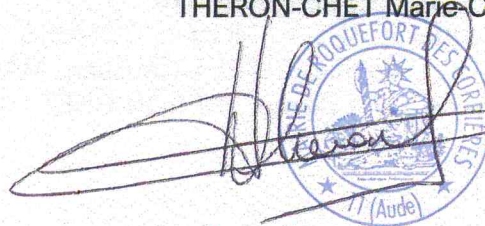
Transmise au Représentant de l'État le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Secrétaire de séance  
CANDAU Morgan



Le Maire,  
THÉRON-CHET Marie-Christine



**REÇU LE**  
13 AVR. 2026  
SOUS-PREFECTURE  
DE NARBONNE

## **CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL**

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.**
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.**
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.**
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.**
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.**
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.**
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.**

